

Secrétariat général
Viktoriastrasse 15
CP 685
3900 Brigue

Tel. 027 924 66 00
Fax 027 924 66 01
E-mail : info@fcv-vwg.ch

Mollens/Brigue, le 7 juillet 2015

Département de l'économie, de l'énergie
et du territoire
M. le Conseiller d'Etat Jean-Michel Cina
Place de la Planta 3
1950 Sion

Consultation de l'avant-projet de révision partielle de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), 2^e étape

Monsieur le Conseiller d'Etat
Mesdames et Messieurs,

Après examen des documents mis en consultation nous nous permettons de vous soumettre, ci-après, notre prise de position dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge. Cette dernière a été discutée lors de plusieurs séances du comité et arrêtée par voie de circulaire.

1. Considérations générales

La Fédération des communes Valaisannes (FCV) est favorable aux travaux entrepris par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, afin de répondre aux exigences de la LAT en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014. Par contre, nous relevons que la situation de l'aménagement du territoire et de la propriété foncière est très particulière dans le Canton du Valais. Il incombe donc à l'Etat de la prendre en compte, d'une manière satisfaisante, tout en respectant l'autonomie communale, la liberté économique et le droit de propriété. Nous doutons que cet objectif a été poursuivi en toute logique dans l'avant-projet de la LcAT. En effet, la mise en application de la LcAT démontre que les régions avec un fort développement sont stimulées encore plus alors que celles connaissant une stagnation ne sont pas soutenues. Nous estimons cependant que la LcAT devrait être l'occasion de stimuler le développement de toutes les régions.

2. Observations spécifiques

2.1. Plan d'affectation cantonal (art. 9b LcAT)

Nous considérons que le plan d'affectation cantonal est un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire

supracommunale. Mais il faut un accord explicite des communes et l'art. 9b LcAT doit également prévoir les voies de recours.

2.2. Principe de la compensation de la plus- et de la moins-value (art. 10b LcAT)

Nous soutenons ce principe, mais proposons de rajouter à la fin le terme « équitable » ce qui correspond mieux au principe de base de la LAT. L'art. 5, al 1 LAT qui prévoit que « le droit cantonal établit un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement. » Par ailleurs, nous proposons de préciser les conditions cadres pour les déclassements des zones à bâtir sans dédommagements.

2.3. Taux de prélèvement (art. 10d LcAT)

Nous trouvons adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir (40%) ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire (30%).

2.4. Affectation des recettes (art. 10i LcAT)

Nous estimons que la proposition de répartir le produit de la taxe sur la plus-value de manière égale entre la commune concernée et le canton n'est pas réalisable et produit des injustices. Nous recommandons la création d'un fond cantonal unique afin d'assurer la solidarité entre les communes.

2.5. Maîtrise de l'urbanisation (art. 16b LcAT)

Il n'est pas adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones. L'utilisation dans les dix ans des terrains nouvellement affectés à la zone à bâtir n'est pas justifiée alors que les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. De plus l'homologation du plan d'affectation a été reconnue conforme aux nouvelles dispositions légales fédérales.

Il n'est donc plus judicieux de fixer un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie. Cette proposition porte gravement atteinte au droit de propriété, ne respecte pas l'intérêt en ce qui concerne la stabilité des plans d'affectation et ouvre la porte à la mainmise des collectivités publiques sur la propriété privée.

Egalement, les mesures proposées à l'art. 16c LcAT, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes ne sont pas pertinentes. Elles ne respectent pas le droit de propriété.

2.6. Périmètre de développement (art. 16d LcAT)

Nous considérons que le périmètre de développement est un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres.

2.7. Zones à bâtir (art. 21 LcAT)

Nous ne sommes pas favorables à la proposition de donner au Canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir. Cette disposition dans l'art 21LcAT porte atteinte à l'autonomie communale et ne peut pas être soutenue par la FCV.

2.8. Zones des mayens (art. 23bis LcAT)

La FCV s'abstient de se prononcer sur les questions concernant les zones de mayens. Nous ne pouvons pas estimer si cette proposition permettra de préserver, à long terme, ces types de paysages caractéristiques du Valais.

2.9. Zones des hameaux et de maintien de l'habitat rural (art. 27 LcAT)

La FCV est favorable à ce que l'art. 27 LcAT intègre la possibilité de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Cette option permet de mieux préserver ce patrimoine bâti. Il serait quand même souhaitable qu'un agrandissement modéré des constructions et des installations existantes soit possible dans la mesure où le caractère du hameau est préservé.

2.10. Elaboration des plans et règlements (art. 33 LcAT)

Nous soutenons le principe que la révision des plans d'affectation des zones, partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure.

Nous vous prions de bien vouloir tenir compte de notre détermination dans le cadre de vos futures décisions.

En vous remerciant d'avoir pris la peine de nous consulter nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Mesdames et Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fédération des Communes Valaisannes FCV – VWG

Le président :



Stéphane Pont

La secrétaire générale :



Eliane Ruffiner-Guntern

Copie pour info: Aux communes valaisannes